

LES SALARIES SE MOBILISENT



« Celui qui combat peut perdre, celui qui ne combat pas a déjà perdu »

Bertolt Brecht

L'appel à la mobilisation générale déclenché par nos équipes a démarré sur les sites Thales. Déjà plus de 500 salariés ont signé la lettre à leur direction pour demander l'exécution de la décision de justice sur la rétroactivité.

La mobilisation continue !

Venez rencontrer nos équipes !

N'écoutez pas le chant des sirènes, agissons ensemble ! L'appel à la mobilisation générale déclenché par nos équipes SUPPer ne dérange visiblement pas que la Direction dont le discours est relayé par plusieurs organisations syndicales notamment sur l'étalement des mesures de NAO qui diminuerait le salaire de base. Les juges ne font que relever que Thales aurait effectivement pu respecter l'usage en adaptant le taux des NAO sur l'année. L'usage n'a pas été respecté.

Comme cela a été dit et écrit, aucun employeur ne peut diminuer le salaire d'un salarié sans son accord. La lettre proposée par SUPPer précise que ce sont les éléments de salaire qui sont réclamés par l'application de la rétroactivité. Aucune ambiguïté.

Dans le jugement SFR (voir ci-contre), c'est bien la rétroactivité qui a été reconnue !

Déjà, en 2019, deux syndicats de SFR ont agi en justice et ont gagné la rétroactivité !

Extrait d'un tract UNSA de SFR : « Constatant la violation de la loi par la non-rétroactivité des NAO 2019 (1^{er} juillet au lieu du 1^{er} janvier) dans la mesure où c'est un usage, le déroulement déloyal des négociations et une situation financière qui a permis d'attribuer des primes aux dirigeants ».

→ Ces 2 syndicats ont saisi la justice et ont gagné devant le tribunal de Paris. Aucune ambiguïté sur cette décision : l'usage doit être respecté et la société SFR a été condamnée sous astreinte. SFR n'a pas fait appel de la décision.

Extraits d'une lettre de la CFDT de SFR à leur PDG : « Vous le savez, la CFDT privilégie le dialogue, la négociation, l'argumentation et nous ne sommes pas des inconditionnels de l'action juridique à tout-va mais l'expérience et la réalité à laquelle nous sommes confrontés apportent la preuve que **c'est parfois la seule issue pour se faire entendre et comprendre.** ».

« Rétablis dans leurs droits, les salariés [...] vont donc accéder à la régularisation des 6 premiers mois de l'année dont ils avaient été privés. »

→ **C'est aussi ce que dit SUPPer depuis des mois !**

Une FAQ est disponible sur notre site internet.

Envoyez-nous toutes vos questions et nous publierons les réponses !

<https://supper.org/actualites-supper/154-r%C3%A9troactivit%C3%A9-nao-2021-2022>



→ Soyons nombreuses et nombreux à continuer de signer la lettre ci-jointe pour faire comprendre à Thales notre détermination !

Section syndicale SUPPer Sté / établissement (à compléter)

Lettre à remettre à : (à compléter dans chaque section)



{OPEN}

SUPPer porte des valeurs de sincérité, de loyauté et de fidélité dans le combat syndical pour la défense des salariés

Adhérez à SUPPer !

NOM :

Le juin 2023

Prénom :

TGI :

Service :

THALES LAS France SAS

2, avenue Gay Lussac

78990 ELANCOURT

A l'attention de [REDACTED] – EVP

et [REDACTED] – DRH

Objet : **Rétroactivité 2021 &2022 – Exécution de la décision de justice**

Messieurs,

La Cour d'appel de Versailles a confirmé le 16 février 2023 la décision de justice du Tribunal judiciaire de Versailles du 7 juin 2022 concernant l'usage de la rétroactivité de l'application de la politique salariale issue des NAO au 1^{er} janvier des années 2021 et 2022 pour les sociétés THALES LAS, DMS et AVS.

A ce jour, THALES n'a pas exécuté la décision pour l'ensemble des salariés des sociétés concernées sans justifier juridiquement sa position et renvoie chaque salarié à en faire individuellement la demande.

Par la présente, je vous demande de bien vouloir régulariser ma situation et de me verser à réception les éléments de salaire correspondant qui me sont dus **dans un délai de 15 jours à compter de la date de la remise du présent courrier** par le syndicat SUPPer.

A défaut, je me verrais dans l'obligation de faire valoir mes droits devant les instances compétentes pour obtenir ma régularisation salariale et la réparation du préjudice subi.

Par le présent courrier, j'autorise et mandate le syndicat SUPPer à vous remettre cette lettre.

Recevez, Messieurs, mes respectueuses salutations.

Signature

Copie : Syndicat SUPPer

{OPEN}

NOM :

Le juin 2023

Prénom :

TGI :

Service :

THALES AVS France SAS

75, av Marcel Dassault

33700 MERIGNAC

A l'attention de [REDACTED] – EVP

et [REDACTED] – DRH

Objet : **Rétroactivité 2021 &2022 – Exécution de la décision de justice**

Madame, Monsieur,

La Cour d'appel de Versailles a confirmé le 16 février 2023 la décision de justice du Tribunal judiciaire de Versailles du 7 juin 2022 concernant l'usage de la rétroactivité de l'application de la politique salariale issue des NAO au 1^{er} janvier des années 2021 et 2022 pour les sociétés THALES LAS, DMS et AVS.

A ce jour, THALES n'a pas exécuté la décision pour l'ensemble des salariés des sociétés concernées sans justifier juridiquement sa position et renvoie chaque salarié à en faire individuellement la demande.

Par la présente, je vous demande de bien vouloir régulariser ma situation et de me verser à réception les éléments de salaire correspondant qui me sont dus **dans un délai de 15 jours à compter de la date de la remise du présent courrier** par le syndicat SUPPer.

A défaut, je me verrais dans l'obligation de faire valoir mes droits devant les instances compétentes pour obtenir ma régularisation salariale et la réparation du préjudice subi.

Par le présent courrier, j'autorise et mandate le syndicat SUPPer à vous remettre cette lettre.

Recevez, Madame, Monsieur, mes respectueuses salutations.

Signature

Copie : Syndicat SUPPer

NOM :

Le juin 2023

Prénom :

TGI :

Service :

THALES DMS France SAS

2, avenue Gay Lussac

78990 ELANCOURT

A l'attention de [REDACTED] – EVP

et [REDACTED] – DRH

Objet : **Rétroactivité 2021 &2022 – Exécution de la décision de justice**

Madame, Monsieur,

La Cour d'appel de Versailles a confirmé le 16 février 2023 la décision de justice du Tribunal judiciaire de Versailles du 7 juin 2022 concernant l'usage de la rétroactivité de l'application de la politique salariale issue des NAO au 1^{er} janvier des années 2021 et 2022 pour les sociétés THALES LAS, DMS et AVS.

A ce jour, THALES n'a pas exécuté la décision pour l'ensemble des salariés des sociétés concernées sans justifier juridiquement sa position et renvoie chaque salarié à en faire individuellement la demande.

Par la présente, je vous demande de bien vouloir régulariser ma situation et de me verser à réception les éléments de salaire correspondant qui me sont dus **dans un délai de 15 jours à compter de la date de la remise du présent courrier** par le syndicat SUPPer.

A défaut, je me verrais dans l'obligation de faire valoir mes droits devant les instances compétentes pour obtenir ma régularisation salariale et la réparation du préjudice subi.

Par le présent courrier, j'autorise et mandate le syndicat SUPPer à vous remettre cette lettre.

Recevez, Madame, Monsieur, mes respectueuses salutations.

Signature

Copie : Syndicat SUPPer